

# COMMUNE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

## PROCES VERBAL : CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 13 février 2023, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Mme Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Agnès DELCOR, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Mathieu GARRIGUE, Ludovic THIVOLLE, Laetitia TISSEYRE

Absents excusés:

Mme Emilie BOULET donne procuration à M. Christian PALLARES

Mme Virginie SPITZ donne procuration à M Brice BOUVIER

Mme Angélique FOUSTER donne procuration à Mme Laetitia TISSEYRE

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE:

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Municipal. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Quentin FALCOZ.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022:

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2022.

APPROUVE à l'unanimité.

### 1/ demande de subventions

Délibérations N°2023-02-001 – 2023-02-002 – 2023-02-003

Monsieur le Maire informe que les demandes de subventions concernant la DETR/DSIL 2023 doivent être envoyées avant le 24 février prochain par voie dématérialisée.

Il propose de demander des subventions concernant :

- L'amélioration énergétique de l'école Louis Clerc
  - o DETR / DSIL 2023
  - o AIT 2023
  - o Fonds de concours Pyrénées Cerdagne

Le plan de financement peut se résumer ainsi :

<b>Financement</b>	<b>Montant H.T.</b>
Amélioration énergétique de l'école Louis Clerc	110 000 €
Participation DSIL/DETR 2023 sollicitée 46.85 %	51 535 €
Participation AIT 2023 sollicitée 23.55 %	25 900 €
Participation EPCI fonds de concours (solde) 9.60 % Sollicité	10 550 €
Autofinancement 20 %	22 015 €

Avis favorable du Conseil Municipal.

## **2/ Assurances à renouveler**

### **Délibération N°2023-02-004**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer un marché à procédure adaptée (MAPA) concernant les assurances suivantes arrivant à échéance le 31/12/2023:

- Dommages aux biens
- Responsabilités civiles
- Protection juridique
- Flotte véhicules
- Risques statutaires du personnel

Contrats établis pour quatre années (01/01/2024 – 31/12/2027)

Monsieur le Maire propose de dissocier l'assurance du camping municipal actuellement inclus dans les contrats.

Avis favorable du Conseil Municipal.

## **Conseil en assurances**

### **Délibération N°2023-02-005**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la résiliation des contrats d'assurance au 31 décembre 2023 et l'intention de lancer un marché à procédure adaptée (délibération 2023-02-004).

Pour lancer cette procédure dans les meilleures conditions M. le Maire souhaite s'attacher des services d'un spécialiste qui devra réaliser les points suivants :

- Un état des lieux
- Un recueil d'informations permettant d'élaborer le dossier de consultation
- L'élaboration du dossier de consultation
- L'analyse des offres
- La rédaction d'un rapport avec comparatif de synthèse
- Une formation aux contrats souscrits
- Un contrôle des notes de couverture et des contrats définitifs

Le Conseil Municipal, décide de retenir le bureau d'études MG Risk Consultants 31800 Saint-Gaudens pour une mission de conseils et d'assistance en matière d'assurance pour un montant de 2 250 € HT.

### **3/ Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation des conteneurs semi enterrés.**

#### **Délibération N°2023-02-006**

M. le Maire informe l'assemblée de l'avancée pour la mise en place des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des Emballages Ménagers Recyclés (EMR), du Verre et des Ordures ménagères.

C'est la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne qui assure la compétence de collecte des déchets ménagers et de la mise en place des nouveaux conteneurs, toutefois une convention d'occupation du domaine public doit être signée avant tout commencement d'installation.

Cette convention définit les modalités pratiques

Le conseil municipal par 13 voix pour et 1 abstention autorise M. le Maire à signer cette convention.

### **4/ Médiation préalable obligatoire (MPO)**

#### **Délibération N°2023-02-007**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

Avis favorable du Conseil Municipal

## **5/ Dématérialisation des actes**

### **Délibération N°2023-02-008**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Le conseil municipal décide que la publicité des actes se fera par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ; qu'à titre facultatif et complémentaire la publicité des actes se fera aussi par affichage.

M. le Maire Christian PALLARES lève la séance à 22h15